

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Muriel Thalmann a nom du groupe
thématique intergroupe F – Pour l'extinction de la responsabilité solidaire pour dette fiscale en cas de
séparation pour tous les montants d'impôts encore dus (21_POS_34)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 24 novembre 2022 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, J. De Benedictis, P. Dessemontet (présence partielle), N. Glauser, J. Eggenberger, D. Lohri, Y. Pahud, J.-F. Paillard et G. Zünd. M. le député K. Duggan était excusé.

Ont participé à cette séance Mme la députée M. Thalmann (postulante), Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), Mme M. Kellenberger, directrice générale de la Direction générale de la fiscalité (DGF), M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) et Mme D. Yerly, juriste à la DGF. M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante rappelle que l'Intergroupe F a déposé cette motion, transformée en postulat, en vue d'obtenir l'extinction de la solidarité fiscale en cas de séparation, car il s'agit d'un article qui prêterite clairement la partie la plus faible du couple séparé, généralement la femme. Cette pratique discriminatoire a été reconnue par la Confédération et par la grande majorité des cantons, qui ont donc renoncé à cette pratique.

Cet objet, déposé le 5 novembre 2019, demande clairement au Conseil d'Etat d'abroger, avec effet immédiat, une loi discriminatoire qui plonge de nombreuses femmes dans la précarité. Trois ans plus tard, cette loi est toujours appliquée alors que la discrimination est formellement interdite par la Constitution. Dans les faits, une personne peut avoir signé une séparation de biens au début du mariage, n'avoir jamais de revenu ou salaire en commun avec son conjoint et devoir régler les dettes fiscales de ce dernier si celui-ci ne remplit pas ses devoirs fiscaux. Il en va de même en cas de signature d'un acte notarié, avec l'obligation pour un conjoint de prendre en charge les dettes de son ex-partenaire. Les arguments présentés par le Conseil d'Etat dans le cadre de sa réponse sont passés en revue afin de convaincre la commission que l'art. 14 al. 1 LIVD doit être abrogé immédiatement :

Dans son rapport le Conseil d'Etat soutient que « l'art. 14 al. 1 LI (...) n'est pas inconstitutionnel ; ne fait pas preuve de discrimination tant directe qu'indirecte envers les femmes ».

Ce faisant, le Conseil d'Etat nie la discrimination indirecte à l'égard des femmes à laquelle conduit l'application de l'art. 14 al. 1 LIVD alors qu'elle est mesurable tout en refusant l'accès aux statistiques et sans apporter la preuve du contraire, partant la preuve que dans les faits, il y a autant d'hommes que de femmes, appelés en solidarité des dettes fiscales de leur (ex)épouse.

D'abord, ce n'est pas parce que le Tribunal fédéral refuse de constater que l'application de l'art. 14 al. 1 LIVD conduit à une discrimination indirecte à l'égard des femmes, que cette discrimination indirecte n'est pas avérée et prouvée.

Rappelons que dans l'affaire DI TRIZIO c. SUISSE, la Suisse a été condamnée pour violation de l'interdiction de discrimination, précisément parce que le Tribunal fédéral a refusé de constater, sur base des données disponibles, que dans les faits, la méthode mixte (calcul du taux d'invalidité) concernait dans la majorité écrasante des cas des femmes. Dans cette affaire, le Conseil fédéral a expressément indiqué que dans la mesure où la méthode mixte n'était pas expressément dirigée contre les femmes, mais que son application pénalisait de fait principalement des femmes, il fallait parler de discrimination indirecte.

De la même manière, l'art. 14 al. 1 LIVD ne vise pas expressément les femmes, mais on constate que tous les cas d'appel en solidarité fiscale qui ont été portés jusqu'à ce jour devant le Tribunal cantonal concernent uniquement des femmes ¹.

Ces données sont tangibles, disponibles et suffisamment fiables pour conclure que dans les faits, l'application de cet article préjudicie une proportion nettement plus élevée de femmes que d'hommes, et partant conduit à une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Mais il ne s'agit là que de la pointe visible de l'iceberg puisque nous n'avons pas accès à toutes les affaires portées devant les tribunaux de première instance ni à toutes les affaires qui n'ont jamais été judiciarisées, faute de moyens pour ces femmes qui sont déjà dans une situation précaire du fait de la séparation et qui sont en plus poursuivies par le fisc pour les contraindre à régler les dettes fiscales de leur (ex)mari.

C'est pour démontrer que la proportion de femmes, victimes de l'application de cet art. 14, dépasse largement le seul cadre des affaires qui ont été portées devant le Tribunal cantonal que plusieurs épouses victimes de l'application de cette loi ont demandé à l'Etat de leur fournir les données anonymisées sur les 10 dernières années permettant de déterminer le nombre et le sexe des personnes appelées en solidarité ainsi que les montants réclamés.

Or, non seulement le Tribunal fédéral nie la discrimination indirecte sans prouver que dans les faits l'appel en solidarité concerne autant les femmes que les hommes, mais il refuse systématiquement l'accès à ces statistiques demandées depuis 2015.

Au niveau cantonal, nous avons sollicité l'accès à ces mêmes statistiques en 2021, mais le Conseil d'Etat nous a répondu que l'Administration cantonale des impôts ignore qui des deux époux s'est acquitté du montant dû et qu'en l'absence d'appel en solidarité à proprement parler, elle n'est pas en mesure de fournir la statistique demandée.

Ces propos nous interpellent, car il ressort clairement de plusieurs arrêts qu'une décision d'appel en solidarité a été prononcée ou confirmée à l'encontre de l'épouse ; aussi, contrairement à ce que soutient le Conseil d'Etat il semblerait que le fisc soit pleinement en mesure d'identifier l'époux-se appelé-e en solidarité et qu'il est donc parfaitement en mesure de fournir les statistiques demandées.

En outre, il ressort de plusieurs documents que le fisc sait pertinemment bien à qui il adresse les commandements de payer, les séquestres de comptes bancaires, les attestations d'insuffisance de gage et les montants en capital et en intérêts réclamés à l'épouse en application de l'art. 14 al.1 LIVD. Par ailleurs, le fisc sait aussi très bien à quel employeur s'adresser pour saisir le salaire de l'épouse et la contraindre à régler les dettes d'impôts de son (ex)mari.

Comme nous l'avons relevé lors des débats du 15 juin 2021, il est piquant de constater que lorsqu'il s'agit de brandir l'enjeu financier pour justifier le rejet de notre motion, le Conseil d'Etat dispose de toutes les statistiques puisqu'il avance dans sa réponse du 19 mai 2021 un montant de CHF 10 millions. Mais lorsqu'il

¹ CEDH, 20 juin 2006, Zarb Adami c. Malte, Requête n°17209/02, § 79. : la Cour confirme la discrimination indirecte à l'égard des hommes sur base du constat que le pourcentage de femmes inscrites sur les listes des personnes susceptibles d'être appelées à siéger comme jurés est considérablement plus faible que celui des hommes.

s'agit d'examiner si l'application de l'art. 14 al. 1 LIVD concerne autant les hommes que les femmes, il n'y a pas de statistiques disponibles.

Selon les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il suffit à la partie qui se plaint d'une discrimination indirecte de réunir des indices pour la rendre vraisemblable. Il y a ensuite renversement de la charge de la preuve² et il appartient à l'Etat d'apporter la preuve du contraire.

Notons que, de la même manière, l'art. 6 Leg³ renverse également le fardeau de la preuve en sorte qu'il suffit à la partie qui fait valoir une discrimination fondée sur le sexe de réunir des indices permettant de rendre la discrimination « vraisemblable » pour que la discrimination soit « présumée.

Par conséquent la présomption de discrimination indirecte entraîne un glissement de la charge de la preuve⁴ et il incombe à l'Etat d'apporter la preuve des faits de nature à renverser la présomption de discrimination indirecte invoquée et rendue vraisemblable par le/la recourant(e).

Force est de constater que dans la motion, l'Intergroupe F a établi, sur base des affaires qui ont été portées devant le Tribunal cantonal, partant sur base de données officielles qui ne prêtent pas à la controverse, un commencement de preuve indiquant que l'application de l'art. 14 al. 1 LIVD touche dans une écrasante majorité des cas (100%) des femmes.

Ni le Tribunal fédéral, ni l'Administration cantonale des impôts, ni le Conseil d'Etat n'apportent la preuve du contraire, partant la preuve que dans les faits, il y a autant d'hommes que de femmes qui sont appelés en solidarité des dettes fiscales de leur (ex)épouse. L'Etat ne justifie pas non plus pourquoi ce sont uniquement les épouses qui sont appelées en solidarité des dettes fiscales de leur (ex)mari.

Bien plus, le Tribunal cantonal confirme lui-même dans un arrêt de 2015 que « *En cas d'insolvabilité de l'un des deux époux, le risque, pour la femme, de devoir payer plus que sa part d'impôt est ainsi plus important que pour l'homme, dans le régime prévu par l'art. 14 LI* »⁵. Le Tribunal cantonal renforce donc le constat selon lequel l'application de l'art. 14 al. 1 LI/VD pèse de manière prédominante sur les femmes, partant que l'application de l'art. 14 al. 1 LI conduit, dans les faits, à une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Dès lors que la discrimination directe ou indirecte est formellement interdite par la Constitution, nous ne pouvons pas admettre la réponse du Conseil d'Etat qui soutient dans son rapport du 29 juin 2022 que « *l'art. 14 al. 1 LI (...) n'est pas inconstitutionnel* ».

Le Conseil d'Etat affirme que « la loi vaudoise ne crée pas de discrimination envers les femmes » parce que « le maintien de la solidarité après la séparation ne vise que les dettes fiscales nées durant la vie commune du couple » ; « Il s'agit d'une conséquence du système de l'imposition commune des époux ».

On saisit mal la pertinence de cette argumentation. En effet, la discrimination indirecte est fondée sur le constat que dans les faits, le maintien de la solidarité après la séparation concerne dans une écrasante majorité des femmes. Ces données sont difficilement contestables. Il suffit de consulter tous les arrêts rendus par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

En indiquant que « *le maintien de la solidarité après la séparation ne vise que les dettes fiscales nées durant la vie commune du couple* » ou qu' « *il s'agit d'une conséquence du système de l'imposition commune des époux* », le Conseil d'Etat ne fait qu'expliquer des mécanismes, mais il n'apporte strictement aucun élément propre à remettre en cause le constat, non contesté, selon lequel l'application de l'art. 14 al. 1 LI/VD concerne dans l'écrasante majorité des cas des femmes.

² CEDH, 6 janvier 2005, *Hoogendijk c. Pays Bas* (Requête no 58461/00, 6 janvier. 2005) : « *Si la charge de prouver qu'une différence dans l'effet d'une mesure [...] n'est pas discriminatoire n'est pas transférée au gouvernement défendeur, il sera en pratique extrêmement difficile pour les requérants de prouver la discrimination indirecte* ».

³ Art. 6 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1) : « *L'existence d'une discrimination est présumée pour autant que la personne qui s'en prévaut la rende vraisemblable* ».

⁴ *D.H. et autres c. République tchèque* n°57325/00, § 189.

⁵ FI.2014.0130, CONSID. 3.D).AA).

Dans son rapport, le Conseil d'Etat indique que « si un époux paie plus que sa part de l'impôt, il a la possibilité de recouvrer ce montant auprès de son (ex)conjoint en application des dispositions générales du droit civil ». Il ajoute que « l'autorité fiscale n'a pas à s'immiscer dans les affaires du couple ».

Nous ne pouvons pas suivre ce raisonnement qui est en total décalage avec ce qui se passe en réalité. C'est justement lorsque des difficultés se présentent dans un couple – à savoir lorsque la séparation survient – que la solidarité fiscale ne doit surtout pas se prolonger.

En réalité, l'Etat adresse un premier message à l'ex-conjoint qui n'a pas payé ses impôts en lui disant : « *Vous avez eu raison de ne pas payer vos impôts puisque l'Etat ne vous traînera pas en justice et poursuivra votre ex-conjoint à votre place pour rechercher l'argent que vous devez sur les revenus que vous avez encaissés* ».

L'Etat adresse un second message à l'ex-conjoint, qui a payé sa part en lui disant : « *Vous avez eu tort d'avoir eu l'honnêteté de payer vos dettes fiscales puisque nous allons vous poursuivre pour payer en plus celles de votre ex-conjoint et vous n'avez qu'à vous débrouiller ensuite avec votre ex-conjoint pour récupérer cet argent* ».

On ne pourrait décemment exiger du conjoint, qui a eu l'honnêteté de payer ses dettes fiscales, de payer en plus celles de son ex-conjoint, avec lequel il n'a bien souvent plus ou très peu de contacts, généralement très difficiles, pour se faire rembourser.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat rappelle que « dans les cas de rigueur ou en cas d'insolvabilité d'un des deux conjoints, des facilités de paiement ou une remise peuvent être demandées ainsi que le prévoit l'article 231 LI ».

A bien suivre l'argumentation du Conseil d'Etat, si les (ex-)épouses qui sont appelées à régler les dettes d'impôts de leurs (ex-)mari peuvent bénéficier de facilités de paiements, nous pouvons en déduire que l'ex-conjoint non solvable peut également en bénéficier.

Cet élément vient donc atténuer les craintes émises par le Conseil d'Etat dans sa réponse du 19 mai 2021 quant aux prétendues futures pertes estimées à CHF 10 millions pour les sommes qui ne pourront pas être perçues, puisqu'il le dit lui-même : des solutions existent pour leur acquittement, comme l'échelonnement de paiement.

Par ailleurs, si, comme le soutient le Conseil d'Etat dans son rapport du 29 juin 2022 l'usage de la remise d'impôt ne semble pas problématique sous le système actuel fiscal vaudois, nous ne voyons pas pourquoi le fisc ne pourrait pas appliquer cette solution en cas d'extinction de la solidarité fiscale au moment de la séparation du couple.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat estime que la fin de la solidarité fiscale illimitée introduirait une inégalité de traitement entre les couples mariés, faisant ménage commun, et les couples séparés, qui ne font donc plus ménage commun.

Il est difficile de comprendre en quoi le fait de faire coïncider la fin de la solidarité pour les dettes fiscales avec la séparation des couples introduirait une inégalité de traitement par rapport aux couples mariés faisant ménage commun, puisque la situation des couples séparés est justement différente, puisqu'ils sont traités comme des contribuables séparés avec les avantages et les inconvénients de leur situation.

Selon le Conseil d'Etat, « il n'est pas opportun de comparer la situation d'un couple marié avec celle de concubins ». Il ajoute que « La situation du couple marié est donc différente de celle des concubins qui sont traités comme des contribuables séparés avec les avantages et les inconvénients de leur situation ».

Nous observons que la taxation commune des époux vivant en ménage commun ne découle pas du contrat de mariage dès lors qu'il n'a aucune incidence. La taxation commune ne découle pas non plus du régime matrimonial dès lors que le législateur fiscal n'en tient expressément pas compte. Un couple marié sous le régime de la séparation de biens sera soumis à la taxation commune au même titre qu'un couple marié sous le régime de la communauté de biens.

La taxation commune ne découle pas non plus des dispositions relatives aux effets généraux du mariage, car lorsqu'un couple marié vit séparément, il sera taxé séparément.

Ce n'est donc ni le contrat de mariage, ni le régime matrimonial, ni les dispositions relatives aux effets généraux du mariage qui justifient la taxation commune, mais seulement et uniquement la « *communauté de gain et de consommation* » que les époux forment lorsqu'ils vivent en ménage commun, car lorsqu'ils ne vivent pas (plus) en ménage commun, ils sont considérés comme des contribuables distincts et sont imposés individuellement.

Par conséquent, la communauté économique que forment les époux lorsqu'ils vivent en ménage commun est le seul et unique critère qui a été retenu par le législateur en matière fiscale pour justifier la taxation commune.

Or, bien que les concubins qui vivent en ménage commun forment dans les faits une communauté de revenus et de dépenses comparables à celle des couples mariés, ils demeurent toutefois taxés séparément et échappent de ce fait à la solidarité fiscale.

Le caractère comparable des couples de concubins vivant en ménage commun résulte du fait que, à l'instar des couples mariés vivant en ménage commun, ils partagent au même titre les bénéfices et les charges d'une vie commune et forment de ce fait une communauté économique assimilable à celle des couples mariés vivant en ménage commun.

Cette situation aboutit à une inégalité de traitement entre les couples mariés et les autres formes de vie commune. En effet, en instituant une taxation commune dont elle déduit une solidarité fiscale pour le paiement des impôts, la loi cantonale sur les impôts a réservé celle-ci aux seuls couples mariés (ou partenaires enregistrés) vivant en ménage commun, à l'exclusion des autres couples ou individus vivant en ménage commun.

Par conséquent, contrairement à ce que soutient le Conseil d'Etat la situation du couple marié n'est aucunement différente de celle des concubins, car ce n'est pas le fait qu'ils soient mariés qui justifie la taxation commune, mais bien le fait qu'ils vivent en ménage commun, car lorsque les couples mariés ne vivent pas (plus) en ménage commun, ils sont taxés individuellement tout comme les concubins. Rien ne permet donc de justifier que la taxation commune soit réservée aux seuls couples mariés, à l'exclusion des autres formes de vie commune⁶.

La taxation commune est donc discriminatoire et pénalise le mariage lorsque la différence de traitement entre les couples mariés (soumis à la taxation commune) et les couples de concubins (imposés individuellement) ne repose sur aucune justification raisonnable puisque le seul critère retenu par le législateur pour justifier la taxation commune est le fait de vivre en ménage commun. Par conséquent, la solidarité fiscale qui se déduit de la taxation commune est discriminatoire également.

La réponse du Conseil d'Etat qui affirme que « *il n'est pas opportun de comparer la situation d'un couple marié avec celle des concubins* » est inadmissible.

Conclusions

L'Inter groupe F a réuni des indices et rendu « vraisemblable », sur base de toutes les affaires qui ont été portées devant le Tribunal cantonal, partant sur base de données officielles qui ne prêtent pas à la controverse, que l'application de l'art. 14 al. 1 LIVD touche dans une écrasante majorité des cas (100%) des femmes et conduit par conséquent à une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Selon les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour européenne et en l'absence de preuve contraire, la discrimination indirecte à l'égard des femmes est donc « présumée ». Selon l'art. 6 de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes « *L'existence d'une discrimination est présumée pour autant que la personne qui s'en prévaut la rende vraisemblable* ».

Le refus du Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur le nombre et le sexe des personnes qui ont été appelées en solidarité et les montants réclamés ne fait que renforcer ce constat. Il semblerait que les données soient pourtant disponibles et mesurables. En effet, des documents envoyés par l'ACI montrent que ce dernier

⁶ ATF 2P.201/2005 précité, consid. 3.3; l'ATF 2A.379/2002 du 18 février 2003, consid. 2.1, rappelle du reste que la nature de l'imposition globale des époux est en elle-même controversée (FI.2013.0070, consid. 3).

sait pertinemment lequel des époux est appelé en solidarité en application de l'art. 14 al. 1 LIVD et pour quel montant.

La motion déposée le 5 novembre 2019 demande clairement au Conseil d'Etat d'abroger, avec effet immédiat, une loi discriminatoire qui plonge de nombreuses femmes dans la précarité. Trois ans plus tard, nous constatons que cette loi est toujours appliquée alors que la discrimination est formellement interdite par la Constitution.

Le 15 juin 2021, 105 députés du Grand Conseil ont demandé au Conseil d'Etat de mettre fin immédiatement à ces pratiques fiscales qu'ils estiment injustes et discriminatoires à l'égard des femmes.

Le rapport du 16 novembre 2022 qui indique que « *le Conseil d'Etat s'engage à mener des réflexions à ce sujet de sorte à s'aligner, en la matière, sur l'impôt fédéral direct* » ne répond pas à la demande des députés du Grand Conseil. Il ne propose pas de modification de l'article de loi remis en question, ne propose pas de calendrier ni de délais.

Il est demandé des engagements fermes au Conseil d'Etat sans quoi il est proposé à la Commission des finances de ne pas accepter le rapport du Conseil d'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat se dit très sensible à cette problématique et relève le fait que le rapport du Conseil d'Etat a été adapté, dans sa seconde version, avec notamment une mise à jour de ses conclusions. Actuellement, la pratique de la DGF n'est pas inconstitutionnelle et ne fait pas preuve de discrimination directe ou indirecte envers les femmes dans le cadre de la perception de l'impôt global. Par contre, depuis 2001, l'impôt fédéral prévoit une méthode d'application différente de la loi cantonale et, dans ce contexte, le Conseil d'Etat souhaite adapter la pratique cantonale à celle fédérale. En d'autres termes, la pratique vaudoise va être modifiée, mais pour ce faire un temps d'adaptation sera nécessaire ; un calendrier plus précis est en cours d'analyse et dépend du développement informatique de l'application qui permettra de gérer les dossiers concernés, avec, pour rappel, un canton qui compte environ 520'000 contribuables.

4. DISCUSSION GENERALE

La commission revient sur certains éléments et la Conseillère d'Etat, avec le concours de l'administration, y répond.

Traitement du rapport et procédure législative

Le rapport du Conseil d'Etat soumis à examen est une seconde version, avec le maintien de la légitimité de la pratique, tout en garantissant une mise à jour ultérieure. Cette ambivalence pose problème à un député en termes de décision, alors qu'un second émet l'idée d'un retrait du rapport et un troisième évoque le dépôt d'un projet de loi rattaché au projet de budget 2024. La postulante regrette également que ce rapport ne propose ni modification de loi, ni calendrier, ni délai. Le manque de données statistiques chiffrées, sur l'application de cet article de loi, est problématique, alors que des femmes continuent à déposer des recours et finissent par devoir recourir aux prestations sociales. La présidente rappelle d'une part que le rapport traite d'un postulat qui ne peut pas comprendre, à ce stade, un projet de loi et d'autre part que le refus du rapport est possible et provoquera en renvoi automatique au Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouveau rapport qui sera alors considéré comme définitif. La gestion de ces délais est de compétence gouvernementale.

Exemples de situations discriminatoires

Une députée fait référence à la Cour européenne des droits de l'homme et considère ce genre de pratiques comme indirectement discriminatoires ; elle mentionne en complément certains éléments :

- *Pensions alimentaires* : cette problématique de discrimination est également visible dans le cadre du calcul des pensions alimentaires qui ne tiennent pas compte des dettes ouvertes au sein du couple en procédure de séparation. Souvent, les hommes se retrouvent au minimum vital ce qui les empêche de payer leurs dettes, avec un risque manifeste pour les femmes de devoir la reprendre en tout ou partie à leur compte. Dans ce contexte, l'homme doit souvent choisir entre s'acquitter de sa pension, mais ne plus régler sa dette, ou régler sa dette, mais ne plus payer sa pension et s'endetter lui-même auprès du BRAPA (Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires). A l'extrême, si le juge donne la préférence au règlement de la dette plutôt qu'au versement d'une pension, il empêche,

paradoxalement, l'accès au BRAPA à l'ex-épouse. Une coordination entre la loi et les jugements est dès lors urgente, car ce cercle vicieux est néfaste tant pour les femmes que pour les hommes.

■ *Poursuites* : les offices de poursuites ne prennent pas en compte l'existence de dettes dans le budget familial, ce qui, là également, amène les ex-conjoints au minimum vital. Dans cette situation, il est bien entendu impossible de rembourser ses dettes, sans parler des frais de rappel et des charges d'intérêts.

■ *Domicile légal* : l'identification du domicile légal est censée permettre une meilleure séparation des dossiers, mais c'est sans compter avec des situations transitoires problématiques, comme lorsque les femmes doivent quitter leur lieu d'habitation de manière précipitée. La femme est alors confrontée à la difficulté de trouver un appartement et doit souvent se réfugier chez une connaissance, sans pouvoir formellement déposer une nouvelle adresse. Le changement d'adresse officiel peut dès lors prendre plusieurs mois au mieux et la recherche d'un nouveau logis risque même d'être compromis si la femme ne peut pas fournir une attestation vierge de l'office des poursuites à la régie immobilière.

Ce système est clairement discriminatoire, estime la députée, et très souvent à l'encontre des femmes. Le canton de Vaud est l'un des derniers à connaître une telle situation et une mise à jour est nécessaire.

Nombre de demandes de remises d'impôt et profilage des contribuables concernés

Il est indiqué à la commission que le nombre de remises d'impôts enregistré sur l'année 2021 est de 2'347, mais sans distinction de motifs, car les divorces ne sont pas la seule raison de ce genre de requêtes. S'agissant de la demande en lien avec le profil de ces bénéficiaires, elle ne pourra pas être satisfaite, car ce détail ne fait l'objet d'aucune statistique au sein de l'ACI qui considère tant les hommes que les femmes comme des contribuables à part entière.

Problème informatique vs problème légal

Plusieurs députés s'étonnent que le problème de fond soit le développement d'une application informatique, alors que la thématique semble avant tout légale. La commission est informée qu'un crédit informatique portant sur le projet Métamorphose⁷ a été voté par le Parlement et les évolutions législatives qui y sont intégrées, notamment pour l'imposition de la famille, prévoient un montant de 2,585 mio. Une partie de ce montant permettra de lancer la modification de la déclaration fiscale, mais un complément de financement sera nécessaire, vraisemblablement d'ici à fin 2023 – début 2024, à hauteur de 30 ou 40 mio. La commission doit garder à l'esprit que les outils informatiques actuels ont été développés sur la base d'une structure familiale classique et de la LI qui date d'une quinzaine d'années. Cette situation doit dès lors être corrigée par le biais d'un nouveau développement informatique dont le groupe de travail commencera ses travaux, portant sur les personnes physiques, en janvier 2023. Malgré ces explications, deux députés peinent à comprendre pourquoi une révision légale est subordonnée à un changement informatique, même si la difficulté technique est réelle.

Mise en œuvre rapide d'une réforme souhaitée, mais sans agenda

La Conseillère d'Etat explique que la modification immédiate demandée par le postulat n'est pas possible, notamment en raison du développement informatique précité. Elle s'engage néanmoins à mettre en place ce développement le plus rapidement possible, tout en sachant qu'un refus du rapport ne fera pas avancer le dossier plus rapidement. A la question de l'alignement du Conseil d'Etat sur la réforme de l'impôt fédéral direct, la Conseillère d'Etat annonce que le gouvernement n'attendra pas la réforme fédérale sur l'imposition individuelle (avec une mise en œuvre potentielle en 2027 – 2028) pour revisiter l'application cantonale de cette base légale.

Moratoire et autre solution

L'engagement de la Conseillère d'Etat à changer la pratique cantonale est salué, mais le manque de données statistiques est problématique. Dans ces conditions, une députée émet l'idée d'un moratoire afin de ne pas prêter à d'autres femmes ou à défaut de s'atteler directement au changement de base légale et de procéder, par après, à un correctif lorsque le système informatique sera implémenté. La postulante trouve le moratoire

⁷ 22_LEG_57 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'286'000 destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques et les travaux préparatoires de « Métamorphose 2030 » de la Direction générale de la fiscalité (voir page 11 : évolutions législatives).

intéressant, car il permettrait de freiner ce phénomène qui n'existe pas dans le canton de Genève, par exemple. La Conseillère d'Etat prend bonne note de cette idée qui sera analysée.

Conclusions et synthèse de Mme la Conseillère d'Etat

La Conseillère d'Etat relève que, la société évoluant, diverses initiatives sont en cours et veulent revisiter la fiscalisation de la famille en tenant compte de l'imposition individuelle et du *splitting*, au détriment de la vision traditionnelle du couple. Dans ce contexte, l'engagement du gouvernement à trouver une solution dans ce dossier est ferme. Si la réforme de cette base légale cantonale est relativement simple, avec la modification de l'art. 14, al. 1 LI, par le biais de la reprise in extenso de la base légale fédérale y relative, la difficulté est plutôt technique avec l'implémentation d'une nouvelle application informatique, dans un délai encore à définir, mais avant la réforme fédérale sur l'impôt fédéral direct.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 6 oui, 6 non et 1 abstention, avec la voix prépondérante de la présidente.

Un rapport de minorité est annoncé.

Epresses, le 19 décembre 2022.

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*